

Circulaire Swissfoundations 3, février 2008

Obligation de révision et présentation des comptes de fondations

Modifications déterminantes dans le nouveau droit de la révision au 1er janvier 2008

Modifications légales importantes

Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit de la révision au 1er janvier 2008, les directives du droit des sociétés anonymes sont applicables à la révision des fondations d'utilité publique, y compris les fondations d'entreprises. Les modifications suivantes concernent donc les fondations :

Obligation de révision

Art. 83b CC

L'obligation de révision ne dépend maintenant plus de la forme juridique, mais elle est dictée par des critères économiques. Dorénavant, une différence est faite entre un contrôle ordinaire et un contrôle restreint.

En principe, le conseil de fondation doit désigner un organe de révision et l'inscrire au registre du commerce. A défaut de dispositions spéciales applicables aux fondations, les dispositions du code des obligations concernant l'organe de révision de la société anonyme sont applicables par analogie.

La révision selon le nouveau droit doit être effectuée la première fois pour les comptes annuels de l'exercice qui débute le 1er janvier 2008 ou plus tard.

Types de révision

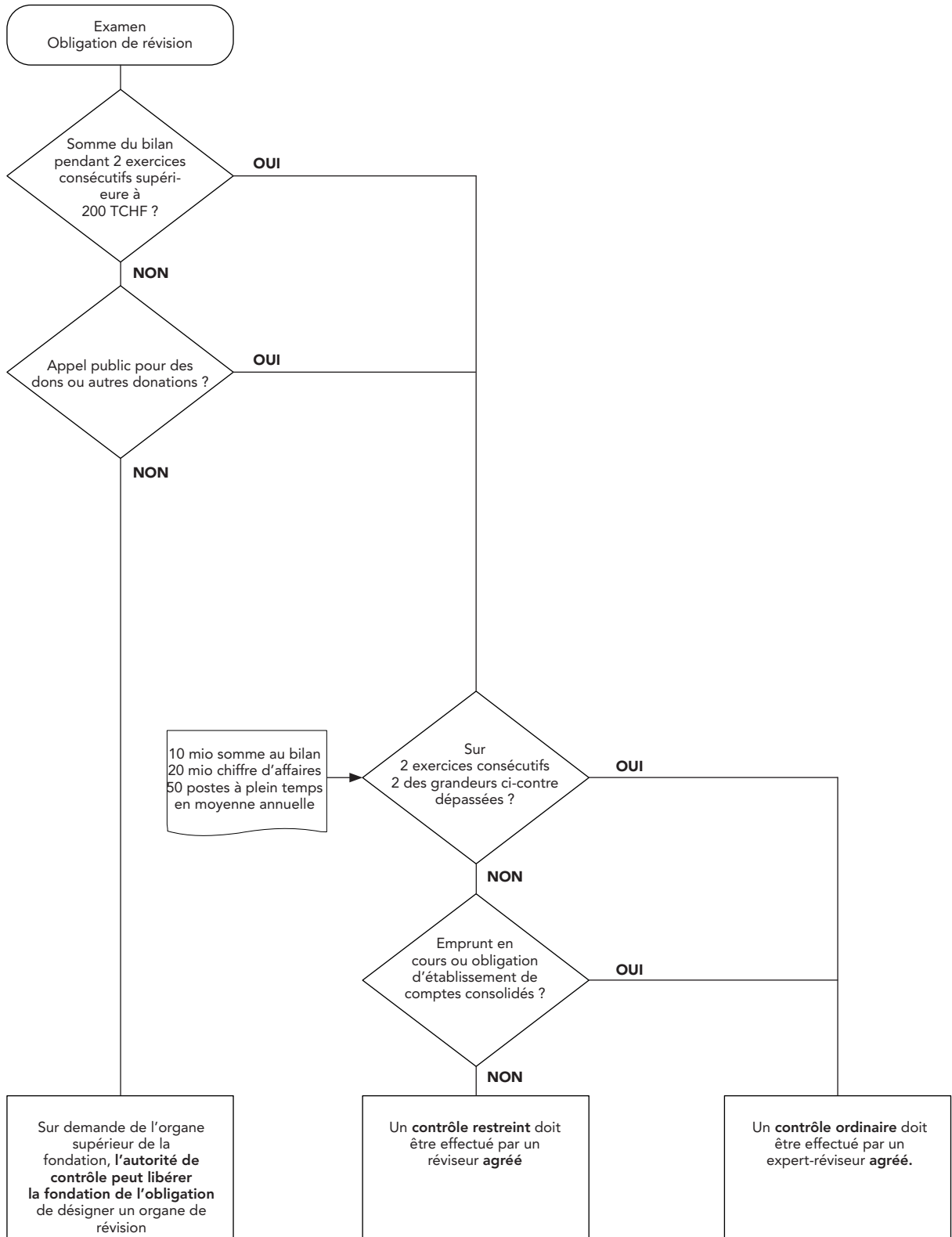
Art. 728, 729 et 730a
CO

Dorénavant, les dispositions du droit de la société anonyme sont applicables à la révision des fondations. Ainsi, depuis le 1er janvier 2008, une différence est faite entre un contrôle ordinaire et un contrôle restreint.

L'autorité de surveillance peut en tout temps obliger une fondation tenue à un contrôle restreint à effectuer un contrôle ordinaire, si cela est nécessaire pour révéler l'état du patrimoine et les résultats de la fondation.

Une fondation peut se faire libérer de l'obligation de révision par l'autorité de surveillance, à certaines conditions. La libération de l'obligation de révision doit également être inscrite au registre du commerce. La condition formelle est que l'acte de création mentionne ou prévoit que la fondation peut être libérée de l'obligation de révision.

Quel est le type de révision qui doit être effectué dans votre fondation ?



Tâches de l'organe de révision

Art. 728a et 729 CO

Contrôle ordinaire

L'organe de révision vérifie si les comptes annuels sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi et s'il existe un système de contrôle interne SCI.

Le **contrôle de l'existence** du SCI est une nouvelle tâche de contrôle pour l'organe de révision. Pour qu'un SCI puisse être considéré comme existant, il doit remplir les exigences suivantes:

- Etre disponible et vérifiable ou compréhensible et documenté;
- Etre connu des collaborateurs;
- Etre appliqué et vécu;
- Etre adapté aux risques d'affaires et à l'étendue des affaires

Contrôle restreint

L'organe de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte que les comptes annuels ne sont PAS conformes aux directives légales.

Le contrôle se limite à des auditions, à des opérations de contrôle analytiques et à des vérifications détaillées appropriées.

On peut partir de l'idée qu'il s'agit à peu près du contrôle qui est déjà effectué actuellement dans des petites organisations.

Selon l'art. 83c CC, l'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes (p. ex. lettre de management) adressées à la fondation.

Organe de révision

Art. 2 ss LSR

Art. 727b et 727c CO

Les réviseuses et les réviseurs sont dorénavant soumis à une obligation d'agrément. Une différence est faite entre deux types d'agrément :

- Réviseur agréé
- Expert-réviseur agréé

Les fondations qui sont tenues d'effectuer un **contrôle restreint** doivent désigner un **réviseur agréé** en tant qu'organe de révision.

Les fondations qui sont tenues d'effectuer un **contrôle ordinaire** doivent désigner un **expert-réviseur agréé** en tant qu'organe de révision.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence.

L'autorité fédérale de surveillance en matière de révision a installé sur internet un registre contenant tous les réviseurs/réviseuses agréés/ées:
www.revisionsaufsichtsbehoerde.ch

Contrôle ordinaire: exigences d'indépendance strictes, telles que déjà en vigueur aujourd'hui.

Dorénavant, le réviseur responsable peut exécuter le mandat au maximum pendant 7 ans.

En ce qui concerne le **contrôle restreint**, la société de révision peut dorénavant participer à la tenue de la comptabilité et fournir d'autres prestations de service. Dans la mesure où le risque du contrôle de son propre travail surgit, des mesures organisationnelles et de personnel doivent garantir un contrôle fiable.

Comptabilité

Art. 83a CC

Dès le 1er janvier 2008, les fondations sont également tenues de tenir leurs livres selon les directives du droit des obligations en matière de comptabilité commerciale. (art. 957ss CO).

Si la fondation, pour atteindre son but, exploite une **entreprise en la forme commerciale**, les dispositions du code des obligations régissant l'établissement et la publication des comptes annuels pour les sociétés anonymes sont applicables par analogie.

En ce qui concerne les dispositions régissant l'établissement des comptes pour les sociétés anonymes, la nouveauté concernant l'obligation étendue de publication selon l'art. 663b chiffre 12 CO doit être mentionnée, selon laquelle des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque doivent être publiées dans l'annexe des comptes annuels.

Tâches et responsabilités du conseil de fondation en relation avec les modifications légales

- Garantir l'application de la norme d'établissement des comptes correcte (droit des sociétés anonymes ou dispositions générales sur la comptabilité dans le droit des obligations) dès le 1er janvier 2008 ;
- Vérifier si les critères d'importance économiques prévoient un contrôle ordinaire ou restreint.
- Vérifier si les directives concernant l'indépendance et l'agrément de l'organe de révision sont remplies, c'est-à-dire si l'organe de révision est inscrit dans le registre de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision.
- Garantir qu'en cas de fondations soumises aux dispositions régissant l'établissement des comptes pour les sociétés anonymes, une évaluation du risque soit effectuée et que les informations correspondantes soient publiées dans l'annexe aux comptes annuels 2008.
- Garantir que pour les fondations ayant une importance économique tenues d'effectuer un contrôle ordinaire, un système de contrôle interne (SCI) soit mis en place et documenté de manière appropriée.

Auteur: Von Graffenried AG Treuhand
Waaghausgasse 1, case postale
3000 Berne 7

Téléphone +41 31 320 56 11
Téléfax +41 31 320 56 90
treuhand@graffenried.com
www.graffenried.com

Editeur: SwissFoundations
Heinrichstrasse 276d
8005 Zürich

Téléphone +41 44 440 00 10
Téléfax +41 44 440 00 11
info@swissfoundations.ch
www.swissfoundations.ch



VON GRAFFENRIED AG TREUHAND